

TABLEAU RECAPITULATIF DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES < 28H/SEMAINE (affiliés IRCANTEC)

TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE par la COLLECTIVITE	PRESTATIONS SERVIES par la CPAM	CONTRÔLE de la COLLECTIVITE	AVIS du CONSEIL MEDICAL
Congé Maladie Ordinaire (CMO) <i>(Article L822-1 et suivants du CGFP : maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions)</i>	1 an	3 mois à 90% du traitement 9 mois à demi-traitement Les indemnités journalières (IJ) de la CPAM, s'il y a lieu, viennent en déduction du traitement versé par la collectivité	Indemnités journalières, sous conditions, versées par la CPAM à la collectivité (= subrogation) ou à l'agent	Au moins 1 fois au-delà de 6 mois consécutifs de CMO (avis d'un médecin agréé)	FORMATION RESTREINTE - En cas de contestation par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé - En cas de réintégration à l'expiration de 12 mois de CMO
Congé Grave Maladie (CGM) <i>(Article 36 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 : la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Liste des maladies : arrêté du 14/03/1986, art. 1 et 3)</i> <u>Pour bénéficier d'un CGM, l'agent doit en faire la demande avant la fin des droits à CMO (position d'activité)</u>	3 ans	1 an à plein traitement 2 ans à demi-traitement Les Indemnités journalières de la CPAM, s'il y a lieu, venant en déduction du plein ou du demi-traitement versé par la collectivité	Indemnités journalières, sous conditions, versées par la CPAM à la collectivité (= subrogation) ou à l'agent	- Si renouvellement du CGM : avant épuisement des droits à plein traitement (avis d'un médecin agréé au moins une fois par an) - Si réintégration a l'issue d'une période de CGM (présentation d'un certificat médical d'aptitude à la reprise)	FORMATION RESTREINTE - Octroi d'une 1ère période de CGM - Renouvellement après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (soit après 1 an de CGM) - Réintégration a l'issue d'une période de CGM ✓ lorsque le fonctionnaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières - Réintégration à l'expiration des droits à Congé Grave Maladie - En cas de contestation par l'agent ou la collectivité des conclusions du médecin agréé
Congé d'Invalidité Imputable au Service (CIIS) (ACCIDENT DU TRAVAIL, ACCIDENT DE TRAJET ET MALADIE PROFESSIONNELLE) <i>(Article 37 du décret n°91-298 du 20 mars 1991)</i>	Jusqu'à la guérison ou la consolidation	Plein traitement + prise en charge des soins et frais médicaux Indemnités journalières de la CPAM venant en déduction du plein traitement versé par la collectivité	Indemnités journalières, versées par la CPAM à la collectivité (= subrogation)	Avis de la CPAM sur la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie	

TABLEAU RECAPITULATIF DES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX ET PROCEDURES

FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES < 28H/SEMAINE (affiliés IRCANTEC)

TYPE DE CONGE	DUREE	REMUNERATION VERSEE par la COLLECTIVITE	PRESTATIONS SERVIES par la CPAM	CONTRÔLE de la COLLECTIVITE	AVIS du CONSEIL MEDICAL
Temps Partiel pour raison Thérapeutique (TPT) <i>(Article L823-1 du CGFP : TPT accordé :</i> • S'il permet le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé • S'il permet à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé)	Période de 1 à 3 mois dans la limite de 12 mois	• Traitement correspondant à la quotité réellement travaillée (quotité fixée de 50% à 90% de la durée hebdomadaire)	• Indemnités journalières, sous conditions, versées par la CPAM directement à l'agent. Ces IJ correspondent à la quotité non travaillée	Temps partiel pour raison thérapeutique accordé : • Sur présentation d'un arrêt de travail du médecin, avec mention de reprise à temps partiel/travail aménagé pour raison médicale • Après avis favorable du médecin conseil de la CPAM (généralement le médecin conseil ne se prononce pas sur la 1ère période)	
Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (DORS) (Pour les titulaires uniquement) <i>(Article 40 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 et Article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)</i>	1 an à l'expiration des droits à CMO, CGM, renouvelable 2 fois, possibilité d'un 3 ^{ème} renouvellement si reprise possible ou reclassement	• Pas de rémunération versée par la collectivité - OU • Allocations chômage (versement sous conditions)	• Indemnités journalières, sous conditions, versées par la CPAM directement à l'agent - OU • Pension d'invalidité, sous conditions, versée par la CPAM directement à l'agent		<u>FORMATION RESTREINTE</u> • Octroi • Renouvellements • Réintégration à l'issue d'une période de disponibilité
Congé sans traitement pour inaptitude physique (pour les stagiaires uniquement) <i>(Article 10 du décret n°92-1194 du 04 novembre 1992)</i>	1 an , renouvelable 1 fois, possibilité d'1 année supplémentaire si reprise possible	• Pas de rémunération versée par la collectivité - OU • Allocations chômage (versement sous conditions)	• Indemnités journalières, sous conditions, versées par la CPAM directement à l'agent. - OU • Pension d'invalidité, sous conditions, versée par la CPAM directement à l'agent		<u>FORMATION RESTREINTE</u> • Octroi • Renouvellements • Réintégration à l'issue d'une période de congé sans traitement